



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-127

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-07-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15/7/2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement collectif de l'Ile-Grande sur la commune de PLEUMEUR-BODOU et la dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme (5 pages) Page 3

DREAL BRETAGNE /

22-2021-07-08-00003 - Arrêté en date du 8 juillet 2021 portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques dans les Côtes-d'Armor (4 pages) Page 9

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-07-15-00002 - arrêté préfectoral interdiction rassemblements festifs à caractère musical et interdiction circulation véhicule matériel sons (3 pages) Page 14

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-07-13-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - MARBRERIE POMPES FUNEBRES PLERINAISES - 1, rue de la Croix Lormel à PLERIN-SUR-MER (2 pages) Page 18

22-2021-07-13-00002 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - SERVICES FUNERAIRES HELARY - LE ROY à BINIC-ETABLES-SUR-MER (2 pages) Page 21

DDTM 22

22-2021-07-15-00001

Arrêté préfectoral du 15/7/2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement collectif de l'Ile-Grande sur la commune de PLEUMEUR-BODOU et la dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
au titre du code de l'environnement concernant la mise en conformité
du système d'assainissement collectif de l'Ile-Grande sur la commune
de PLEUMEUR-BODOU et la dérogation à la loi littoral au titre
du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;



Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Lannion-Trégor Communauté le 9 février 2021, enregistré sous le n° B-210208-172430-723-023, concernant la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de l'Ile-Grande (PLEUMEUR-BODOU) et le dossier de demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme, reçu le 17 mai 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présenté par Lannion-Trégor Communauté ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 11 juin 2021 désignant M. Jean-Jacques TREMEL en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Lannion-Trégor Communauté concernant la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de l'île-Grande (PLEUMEUR-BODOU) et le dossier de demande de dérogation à la loi littoral sont soumis à enquête publique respectivement au titre du code de l'environnement et au titre du code de l'urbanisme.

Les travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement sont soumis à autorisation environnementale sous les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration

Article 2 : dates et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du 23 août 2021 (9 h 00) au 24 septembre 2021 (17 h 00), en mairie de PLEUMEUR-BODOU, ainsi que dans la salle municipale de l'île-Grande (PLEUMEUR-BODOU) : 50 rue des îles – Place des 7 patriotes - 22560 PLEUMEUR BODOU.

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de PLEUMEUR-BODOU : 3 place du bourg - 22560 PLEUMEUR BODOU.

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'impact, un résumé non technique, une note de présentation générale du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique ;
- le dossier de demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme ;
- les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique :
 - l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 mars 2021 ;
 - l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion reçu le 15 mars 2021 à la DDTM ;

- l'avis de l'unité nature et forêt de la DDTM du 11 mars 2021 ;
- l'avis de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du 16 février 2021 ;
- l'avis n° 2021-28 du 19 mai 2021 de l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) ;
- le mémoire en réponse de Lannion-Trégor Communauté aux avis émis lors de la consultation des services et à l'avis émis par l'autorité environnementale.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (papier), ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie de PLEUMEUR-BODOU, ainsi dans la salle municipale de l'Île-Grande (voir article 2 de cet arrêté).

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de Lannion-Trégor Communauté dédié à cette enquête (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement/l-assainissement-collectif.html>), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans la mairie susvisée et dans la salle municipale de l'Île-Grande aux heures d'ouverture habituelles ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition à la mairie de PLEUMEUR-BODOU et dans la salle municipale de l'Île-Grande ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de PLEUMEUR-BODOU (siège d'enquête) : 3 place du bourg - 22560 PLEUMEUR-BODOU. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement.html>) et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête ;
 - soit sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/step-ile-grande>.

Article 5 : commissaire enquêteur et permanences

M. Jean-Jacques TREMEL (ingénieur territorial en retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public :

Lieux	Dates	Heures
Mairie de PLEUMEUR-BODOU	lundi 23 août 2021	de 9 h 00 à 12 h 00
	mercredi 15 septembre 2021	de 14 h 00 à 17 h 00
	vendredi 24 septembre 2021	de 13 h 30 à 17 h 00
Salle municipale de l'Île-Grande (PLEUMEUR-BODOU)	samedi 4 septembre 2021	de 10 h 00 à 12 h 00

Article 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de PLEUMEUR-BODOU, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage en mairie de PLEUMEUR-BODOU et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de cette commune, ainsi que par le président de Lannion-Trégor Communauté.

Lannion-Trégor Communauté devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Lannion-Trégor Communauté, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de PLEUMEUR-BODOU, siège d'enquête (<https://www.pleumeur-bodou.com/>) ;
- sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement/l-assainissement-collectif.html>) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ».

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A la fin de cette enquête publique, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de PLEUMEUR-BODOU (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans la mairie de PLEUMEUR-BODOU et dans la salle municipale de l'Île-Grande, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de Lannion-Trégor Communauté.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de PLEUMEUR-BODOU, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- à Lannion-Trégor Communauté.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an.

Article 8 : avis des assemblées délibérantes

En application des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, sont appelés à formuler leur avis sur le projet, dès le début de la phase d'enquête publique, le conseil municipal de la commune de PLEUMEUR-BODOU et le conseil d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 9 : communication et exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Lannion-Trégor Communauté et le maire de PLEUMEUR-BODOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à la mairie de PLEUMEUR-BODOU, à Lannion-Trégor Communauté, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 JUL. 2021

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

DREAL BRETAGNE

22-2021-07-08-00003

Arrêté en date du 8 juillet 2021 portant création
de la liste des sites d'intérêt géologiques dans les
Côtes-d'Armor



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ

portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques du département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Côtes d'Armor du 13 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 23 juillet 2020 au 13 août 2020 (inclus) ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'avis favorable explicite des communes d'Erquy en date du 1^{er} octobre 2020, de Langrolay-sur-Rance en date du 10 septembre 2020, de Perros-Guirec en date du 11 août 2020, de Tréfumel en date du 8 décembre 2020 modifié par délibération du 30 mars 2021, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologiques ;

VU l'avis réputé favorable, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de Trébeurden, Paimpol, Pleubian, Lanrivain, Saint-Servais, Locarn, Lohuec, Langueux, Plouha, Pleneuf-Val-andré, Trégastel, Planguenoual, Plougrescant, Hillion, La Ville-Es-Nonais, Langrolais-sur-Rance, Pleurtuit, Dinard, Le Minihiac-sur-Rance, La Richardais, Saint-Lunaire, Saint Briac-sur-Mer, Plouer-sur-Rance, Saint Malo, Saint-Suliac et Saint-Jouan-des-Guerets, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologiques ;

VU l'accord de l'autorité militaire compétente en date du 13 octobre 2020 ;

VU le compte rendu de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) du 13 mars 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: LISTE ET DÉLIMITATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

La liste des sites d'intérêt géologiques (SIG) des Côtes d'Armor, prise en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est la suivante :

La description, la délimitation cartographique des sites, ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones, sont précisées dans les fiches en annexe du présent arrêté. Les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la DREAL Bretagne (Rubrique : [Nature, paysages, eau et biodiversité](#) > [Ressources Minérales et Patrimoine Géologique](#) > [Le Patrimoine Géologique](#)).

Les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG).

*(NB) sites marqués par ^(*RNR) : sites classés, en parallèle, au titre de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert*

BRE 0004 : Pointe des Trois pierres
Commune : Erquy

BRE 0005 : Ploumanac'h
Commune : Perros-Guirec

BRE 0006 : côte sud de l'Île Milliau
Commune : Trébeurden

BRE 0007 : La Pointe de Guilben
Commune : Paimpol

BRE 0009 : Port-Béni
Commune : Pleubian

BRE 0010 : La Presqu'île de Toénot
Commune : Trébeurden

BRE 0029 : La Pointe de la Heussaye
Commune : Erquy

BRE 0031 : Carrière des Lacs Bleus d'Erquy
Commune : Erquy

BRE 0035 : Toul-Goulic
Commune : Lanrivain

BRE 0036 : Carrière de Rouget
Commune : Tréfumel

BRE 0037 : Carrière de la Perchais
Commune : Tréfumel

BRE 0039 : Gorges du Corong
Communes : Locarn et Saint-Servais

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT

3-1. Prélèvement modifiant l'état ou l'aspect d'un site

Les prélèvements considérés comme modifiant l'état ou l'aspect d'un site d'intérêt géologique sont des prélèvements pouvant avoir un impact notable (altération/dégradation) de l'objet géologique, tels que :

- Les chantiers de fouille paléontologique et archéologique ;
- Les prélèvements réalisés par le biais d'engins mécaniques lourds (ex : carottages pour le géomagnétisme) ou d'engins explosifs ;
- Les prélèvements massifs (au-delà de l'échantillonnage classique) ;
- Les prélèvements sous-marins ou dans la zone d'estran.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il sera laissé à l'appréciation de la commission régionale du patrimoine géologique (dans les cas mentionnés à l'alinéa 3-2) ou bien du gestionnaire de la réserve (dans les cas mentionnés à l'alinéa 3-3), de saisir le préfet pour tout autre prélèvement susceptible de modifier l'état ou l'aspect d'un site.

De part leur caractère d'urgence, les opérations de sauvegarde de matériel géologique, suite à un aléa naturel majeur (ex : éboulement de falaise), peuvent être réalisées après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

3-2. SIG situés en dehors du périmètre d'une réserve naturelle régionale

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de matériel géologique (ex : fossiles, minéraux, concrétions, ...) à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées selon les modalités décrites ci-après.

- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique à des fins scientifiques ou d'enseignement **modifiant l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique** (comme définis à l'alinéa 3-1 du présent article), seront instruites par les services de l'État, et délivrées par le Préfet conformément à l'article R.411-17-1 du code de l'environnement. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet. Les décisions relatives aux demandes de prélèvements sont prises après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (en sa commission régionale du patrimoine géologique - CRPG), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et des communes sur le territoire desquelles le site géologique est situé.
- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique, à des fins scientifiques ou d'enseignement **ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique**, pourront être accordées après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (en sa commission régionale du patrimoine géologique - CRPG). Ce dernier peut à tout moment transférer la décision au Préfet.

Après étude du (ou des) prélèvement(s), le demandeur devra transmettre les spécimens à une structure labellisée « Musée de France » ou à une collection inscrite à l'INPG, à des fins de conservation du patrimoine. La décision d'autorisation notifiée au demandeur viendra préciser ce point.

biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

- 8 JUL. 2021

Saint-Brieuc, le

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Béatrice OBARA

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

7/7

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-15-00002

arrêté préfectoral interdiction rassemblements
festifs à caractère musical et interdiction
circulation véhicule matériel sons



Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des COTES D'ARMOR

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que la loi n°2021-699 du 31 mai 2021 a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que selon des informations un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et de grande ampleur est susceptible de se dérouler du 17 au 18 juillet 2021 dans le département des Côtes d'Armor ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il soit prévu de dispositif de secours aux personnes;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid 19 et que dans ces circonstances les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la covid 19 et la présence de variants du coronavirus sur le territoire national, variants contagieux, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Côtes d'Armor **du 16 juillet 22h00 jusqu'au 19 juillet 2021 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département des Côtes d'Armor **du 16 juillet 22h00 jusqu'au 19 juillet 2021 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames, messieurs et mesdames les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 15 juillet 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-13-00001

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - MARBRERIE POMPES
FUNEBRES PLERINAISES - 1, rue de la Croix
Lormel à PLERIN-SUR-MER



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14224175** de l'établissement SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES JAFFRELOT, situé 1, rue de la Croix Lormel– 22190 PLERIN ;
- VU la demande formulée le 30 juin 2021 par Monsieur Christophe LE ROY, Gérant de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PLERINAISES, situé 1, rue de la Croix Lormel– 22190 PLERIN-SUR-MER, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PLERINAISES, représenté par Monsieur Christophe LE ROY, Gérant, situé 1, rue de la Croix Lormel – 22190 PLERIN-SUR-MER, est habilité **sous le numéro 21-22-0081** à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plérin-sur-Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 13 juillet 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-13-00002

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - SERVICES
FUNERAIRES HELARY - LE ROY à
BINIC-ETABLES-SUR-MER



- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14224180** de la SARL POMPES FUNEBRES HELARY – LE ROY, située 5, Espace Pierre de Coubertin à BINIC ;
- VU la demande formulée le 30 juin 2021 par Monsieur Christophe LE ROY, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES HELARY – LE ROY, dont le siège est situé 4, rue de Bel Air à 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX, **sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement secondaire SERVICES FUNERAIRES HELARY – LE ROY situé 5, ter, Espace Pierre de Coubertin à 22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER ;**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES HELARY – LE ROY, représentée par Monsieur Christophe LE ROY, Gérant, située 4, rue de Bel Air à 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX, est habilitée **sous le numéro 21-22-0008** à exercer les activités suivantes, **pour l'établissement secondaire SERVICES FUNERAIRES HELARY – LE ROY situé 5, ter, Espace Pierre de Coubertin à 22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Binic-Etables-sur-Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 13 juillet 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22